

JURISPRUDENCE

Conseils de prud'hommes

CONSEILS DE PRUD'HOMMES - Procédure - Comparution personnelle des parties - Motif légitime d'absence (non) - Jugement de caducité - Application de l'article 516-26-1 du Code du travail - Réinscription au rôle (une seule fois).

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CAEN
(Section encadrement)

24 janvier 2003

R. contre SARL Inter Diffusion

PROCEDURE :

Après retrait du rôle prononcé le 21 janvier 2000, l'affaire a été réinscrite par demande reçue au greffe le 8 février 2001 et M. Jean R. a fait appeler la SARL Inter Diffusion devant la section encadrement du Conseil de prud'hommes. Le greffe, en application de l'article R. 516-26 du Code du travail, a convoqué les parties par lettre recommandée avec accusé de réception et copie en lettre simple du 8 février 2001 pour l'audience du bureau de jugement du 18 mai 2001.

Après renvoi, l'affaire a été plaidée le 18 octobre 2002.

A l'audience, les parties ont été entendues par leur avocat en leurs réclamations, moyens de défense, explications et conclusions.

Chefs de la demande :

- Débouter la société Inter Diffusion de sa demande d'irrecevabilité fondée sur les articles 383 et 468 du nouveau Code de procédure civile et de l'article R. 516-26 et R. 516-26-1 du Code du travail

- Constater que l'action en paiement des commissions n'est pas prescrite

En conséquence,

- Dire et juger les demandes formées par M. Jean R. recevables et bien fondées

(...)

Demandes reconventionnelles :

Avant tout débat au fond et à titre principal,

Vu les articles 468 du nouveau Code de procédure civile, R. 516-26 et R. 516-26-1 du Code du travail,

- Déclarer irrecevable l'action engagée par M. Jean R.,

- Constater de même en toute hypothèse, la prescription de l'action en paiement au visa des articles L. 143-14 du Code du travail et 2277 du Code civil,

- Article 700 du nouveau Code de procédure civile : 1 060 €,

- Entiers dépens.

La cause a été mise en délibéré et renvoyée pour prononcé du jugement à la date du 6 décembre 2002, prorogé au 17 janvier 2003, puis au 24 janvier 2003.

LES FAITS :

Il n'est pas sérieusement contesté que :

Le 10 mars 1997, M. Jean R. saisissait le Conseil de prud'hommes de Caen en vue d'une action tendant à obtenir un rappel de commissions ;

Le 15 mai 1998, le Conseil de prud'hommes de Caen prononçait la caducité de cette affaire ;

Le 5 juin 1998, à l'appui de l'article 468 du nouveau Code de procédure civile et de l'article R. 516-26-1 du Code du travail,

M. Jean R. renouvelait ses demandes auprès de ce même Conseil ;

Le 8 février 2001, M. Jean R. sollicitait la réinscription de son dossier devant de Conseil de prud'hommes.

DISCUSSION :

Sur l'irrecevabilité

En droit,

Il est de jurisprudence constante que spécifiquement en matière prud'homale, le principe de l'unicité de l'instance fait exception aux dispositions de l'article 385 du nouveau Code de procédure civile en son alinéa 2 ;

En l'espèce,

La constatation de l'extinction de l'instance, notamment par voie de caducité, faisant obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, la réinscription du dossier de M. Jean R. en date du 5 juin 1998, ne peut avoir pour effet d'instruire une nouvelle instance ;

Dès lors, après l'ordonnance de retrait du rôle en date du 21 janvier 2000, M. Jean R. ne pouvait plus solliciter une nouvelle réinscription de son dossier au vu des articles R. 516-1, R. 516-26 et R. 516-26-1 du Code du travail ;

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater l'irrecevabilité de l'action et l'extinction de l'instance ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable l'action engagée par M. Jean R. au vu des articles 383, 385 et 468 du nouveau Code de procédure civile et des articles R. 516-1, R. 516-26 et R. 516-26-1 du Code du travail,

Constata l'extinction de l'instance,

Déboute M. Jean R. de ses demandes,

Déboute la SARL Inter Diffusion du surplus de ses demandes reconventionnelles et sa demande au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

(M. Fouques, prés. - Mes Binet et Morice, av.)

NOTE. – Cette affaire nous donne l'occasion de rappeler une règle de procédure prud'homale dont la méconnaissance peut s'avérer rédhibitoire pour le demandeur. En l'espèce, M. R. avait fait appeler son employeur devant le Conseil de prud'hommes afin d'obtenir le paiement d'un rappel de commissions et de congés payés. Lors de l'examen de l'affaire, et malgré plusieurs renvois, le demandeur était absent. La juridiction prud'homale a alors prononcé la caducité. Très rapidement, le salarié a renouvelé ses demandes. Toutefois, les mêmes causes entraînant les mêmes effets, le Conseil de prud'hommes a dû une seconde fois constater l'absence du salarié demandeur. Par la suite, confronté à une nouvelle tentative de réinscription de l'affaire, le Conseil de prud'hommes a prononcé l'irrecevabilité de l'action et a ainsi débouté le salarié de toutes ses demandes.

Pourquoi la juridiction du travail a-t-elle appliqué une sanction procédurale d'une telle sévérité qu'elle empêchait tout examen au fond ?

L'on sait qu'en application de l'article R. 516-4 du Code du travail, « *les parties sont tenues de comparaître en personne* » devant la juridiction prud'homale (concernant la partie patronale, v. Cass. Soc. 20 nov. 2001 Dr. Ouv. 2002 p. 445 n. D. Boulmier). Comme le souligne le Doyen Desdevises, « *la justification habituelle de cette exigence est en général recherchée dans la nature du contentieux prud'homal censé poursuivre prioritairement le règlement du litige par voie de conciliation* » (cf. *Revue Générale des Procédures* n° 1/1999, p. 97). La tentative de conciliation est en effet un principe fondamental de la prud'homie française (art. L. 511-1 alinéa 1° C. trav.). Or, comment les conseils de prud'hommes peuvent-ils régler par voie de conciliation les différends s'élevant entre salariés et employeurs si les protagonistes et plus particulièrement le demandeur ne font pas le moindre effort pour être présents ?

Certes, certains objectent sur un plan très pragmatique que « *cette référence ne traduit plus actuellement qu'un aspect procédural. L'âme de l'institution (ayant disparu au profit d'une rationalisation de la procédure* » (cf. O. Dell'Asino, « Les exceptions au principe de la tentative de conciliation en matière prud'homale », *Gaz. Pal.*, Rec. n° 11-12/1987, p. 826). Mais le respect de ce principe est primordial par l'état d'esprit qu'il impose. De fait, par sa présence, la personne accepte le lien procédural du dialogue. Et en restaurant le dialogue entre les parties, « *la procédure est la cause mécanique et recherchée d'un premier apaisement du litige* » (cf. *Le juge entre deux millénaires*, MéL. P. Draï, Dalloz, Paris, 2000, p. 255).

« *Comparaître "en personne", pour le demandeur comme pour le défendeur, est une exigence posée avec certitude à tous les stades de la procédure prud'homale depuis le décret du 12 septembre 1974. La comparution "en personne" est un (...) devoir* » (v. Y. Desdevises, « Comparution et représentation des parties en matière prud'homale », *Droit social*, n° 06/1985, p. 504). Comment la juridiction du travail doit-elle alors traiter le non respect de ce principe ? Pour répondre à cette question d'un intérêt très pratique, il convient de s'interroger sur le fondement de la sanction qui vient frapper la défection d'une partie, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de celle qui a pris l'initiative du procès.

Selon l'article R 516-0 du Code du travail, « *la procédure devant les juridictions statuant en matière prud'homale est régie par les dispositions du livre Ier du NCPC sous réserve des dispositions du Code du travail* » (P. Moussy « A propos de l'article R. 516-0 C. Tr. (existe-t-il une approche syndicale du procès prud'homal ?) » Dr. Ouv. 1998 p. 145).

L'article R. 516-16 du Code du travail sanctionne le demandeur qui, sans motif légitime, s'abstient de comparaître. Cette sanction intervient de manière plus draconienne que dans la procédure générale. Le Conseil de prud'hommes doit en effet déclarer la demande caduque, alors que selon l'article 468 al. 2 NCPC il ne s'agit que d'une simple faculté. La demande prud'homale

ne peut dès lors être réitérée qu'une seule fois alors que cette restriction n'existe pas dans les dispositions générales. Les dispositions du NCPC prévoient explicitement que la caducité est une cause d'extinction, à titre principal, de l'instance. En pareille hypothèse, la procédure générale ne met pas d'obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance si l'action n'est pas prescrite par ailleurs (cf. art. 385 NCPC). La demande n'est pas éteinte mais il faudra une nouvelle instance pour faire valoir à nouveau la même prétention. La demande n'est donc pas seulement placée hors du rang des affaires en cours comme c'est le cas lorsque intervient un simple retrait du rôle (art. 381 NCPC).

Il s'agit donc là d'un domaine du procès prud'homal dans lequel une règle du NCPC doit être écartée. Plus précisément, comme le souligne le professeur Supiot, le rapprochement des articles du Code du travail et du NCPC « *montre que ces dispositions règlent exactement la même situation : le défaut de comparution du demandeur sans motif légitime* ». Il faut en déduire que les dispositions de la procédure générale sont écartées au profit de la règle posée à l'article R. 516-26-1 du Code du travail. Ce texte est ainsi « *plus sévère pour le demandeur* » en ce qu'il ne lui autorise qu'un seul renouvellement de sa demande (v. A. Supiot, « Codicille sur la caducité », *Droit social*, n° 03/1986, p. 240).

Il faut souligner qu'il en aurait été autrement si le demandeur avait été présent en conciliation et une première fois en bureau de jugement. En effet la jurisprudence semble ne pas tenir rigueur de la « *non comparution à l'audience ultérieure à laquelle les débats sur le fond ont été renvoyés* » (cf. K. Derouvroy, Dr. Ouv. 06/1999 p. 262 : Cass. soc. 13/01/1999, *Sefimeg c/ Gontier*). De plus, et afin de modérer la gravité de cette sanction dans une matière qui impose le respect du principe de l'unicité de l'instance, le législateur ouvre la faculté pour le demandeur de faire rapporter la caducité, motivée par le caractère fortuit de son absence.

A défaut de recourir à cette possibilité, l'action est irrémédiablement éteinte. Le salarié n'est alors plus fondé à solliciter le Conseil de prud'hommes pour les causes dont il avait connaissance au jour du prononcé de la caducité. Il résulte en effet des dispositions de l'article R 516-1 du Code du travail que, par exception au second alinéa de l'article 385 NCPC, toute nouvelle demande dérivant du même contrat de travail et fondée sur des causes connues du salarié avant sa demande primitive serait irrecevable.

Ce jugement marque donc le rappel de la nécessité impérieuse d'être présent à toutes les étapes de l'instance prud'homale. Il démontre également, une nouvelle fois, que la procédure prud'homale peut quelquefois afficher une redoutable complexité. Ainsi, le salarié a-t-il tout intérêt à se faire assister d'un conseil averti, qu'il soit avocat ou syndicaliste.

Philippe Levavasseur
Doctorant, Droit et Changement Social, IRDP, Nantes